FRE 4°27452

Case Fre 23763

OPINION

Du Citoyen J. PINET, aîné,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

Sur le décret rendu par la Convention Nationale,

Le 16 Décembre 1792.

Contre la Famille Bourbon Capet.

CITOYENS,

Sur la motion de Buzot, vous avez décrété dans la séance de dimanche dernier, le banniſſement de tous les individus de la famille Bourbon Capet, à la ré-

THE NEWBERRY LIBRARY

ſerve de ceux détenus au temple, & vous avez ajourné à deux jours la queſtion de ſavoir, ſi Philipe, ci-devant d'Orléans, ayant été nommé repréſentant du peuple, peut être compris dans le décret. Je viens aujourd'hui, citoyens, vous demander le rapport de ce décret, qui, j'oſe le dire, viole tous les principes, en oſant mettre en doute la ſouveraineté du peuple, & porte, à mes yeux, avec lui, le caractère de l'injuſtice. Daignez m'écouter dans le calme; c'eſt à votre raiſon que je veux parler; c'eſt elle ſeule qui doit juger & condamner une précipitation dictée, aſſurément par l'enthouſiaſme de la vertu, mais qui ne m'en paroît pas moins irréfléchie & funeſte dans ſes conſéquences.

Votre décret renferme deux queſtions de la plus grande importance (1). La première eſt celle-ci: Philipe Egalité, repréſentant du peuple, peut-il être dépouillé de ce titre par un décret de la Convention; la ſeconde a pour objet de ſavoir ſi nous avons pu & dû prononcer l'oſtraciſme contre tous les individus de la famille Bourbon Capet, & cela ſans examen: ce ſont ces deux queſtions que je vais traiter l'une après l'autre.

Lanjuinais, s'oppoſant au rapport de votre décret, vous a fait entendre le diſcours le plus inſipide, le plus pitoyable; je n'entreprendrai point de le réfuter. La fauſſeté de ſes principes, l'abſurdité de ſes conſéquences, les rapſodies dont il a été ſi prodigue, forment un tout ſi monſtrueux, ſi inſignifiant, qu'il ne peut avoir produit aucune ſenſation; ainſi le combattre,

(1) J'étois inſcrit pour la parole; mais la Convention ayant ſuſpendu ſon décret, après avoir entendu deux orateurs, l'un pour & l'autre contre, je ne pus pas parler, & je me ſuis déterminé à faire imprimer mon opinion.

ce ſeroit combattre un phantôme. Aux mauvais raiſonnemens, comme aux mauvais raiſonneurs, la meilleure réponſe à faire, c'eſt de n'en pas faire du tout. Je viens à mon ſujet.

Philipe Egalité, revêtu par le peuple de la qualité de repréſentant, peut-il ſe voir enlever ce caractère par un décret de la Convention? Voilà la première queſtion. Après l'avoir énoncée, je m'arrête, citoyens, & je frémis de voir agiter une pareille queſtion au milieu de nous. Quoi! ne peut-on s'empêcher de s'écrier, la Convention qui a reconnu le principe de la ſouveraineté nationale, qui a déclaré qu'il ne pouvoit exiſter de Conſtitution, que tout autant qu'elle ſeroit acceptée par le peuple, la Convention oſe mettre en queſtion, ſi elle a le droit d'attenter à cette volonté nationale, d'annuler les pouvoirs qu'un repréſentant du peuple tient du véritable ſouverain? O ma patrie, ſi cet attentat eſt conſacré, ta liberté eſt perdue, je fuirai loin de toi, & je ne verrai plus dans tes mandataires, que des tyrans, mille fois plus dangereux que celui que ton courage a précipité, le 10 août, du trône dans les fers. Citoyens, quels ſont ici nos pouvoirs? Pouvons-nous en avoir d'autres que ceux que le peuple a pu & voulu nous déléguer? Penſez-vous qu'il ait voulu nous revêtir de celui d'enchaîner, d'annuler les actes de ſa puiſſance? L'eût-il voulu, il ne l'auroit pas pu; non, citoyens, il ne l'auroit pas pu. L'autorité ſouveraine ne ſe délégue point; elle ne peut ſe tranſmettre; le peuple, malgré lui, en eſt toujours revêtu. Jamais il n'a pu vous conférer le droit de vous mettre au-deſſus de lui; & n'exerceriez-vous pas une autorité ſupérieure à la ſienne, ſi vous alliez dépouiller un de ſes repréſentans du caractère dont il l'a revêtu? Philippe Egalité a, comme chacun de nous, reçu ſes pouvoirs du peuple; ſon titre eſt inviolable pour vous;

rien ne peut le lui faire perdre que la volonté de celui qui le lui a conféré. On a osé vous dire, pour vous faire violer ce principe sacré, que la sûreté publique l'exigeoit. Citoyens, vous ne serez pas la dupe d'un appât aussi grossier que perfide. On veut vous faire franchir la barrière qui sépare la liberté du despotisme. Si l'on y parvenoit, quel est le frein qui pourroit vous arrêter? Quelle est la digue qu'on pourroit vous opposer? Croyez-vous que les prétextes manqueroient aux intriguans & aux ambitieux, pour vous engager à les débarrasser de ces patriotes vigoureux, dont l'esprit républicain & intraitable lorsqu'il s'agit des droits & de l'intérêt du peuple, les gêne, les déconcerte, & fait souvent échouer leurs perfides manœuvres? Citoyens, prenez garde au piège qu'on vous tend; l'autorité est souvent l'écueil de la vertu; si vous voulez être véritablement grands, souvenez-vous que vous n'existez que par le peuple & pour lui.

Je crois avoir prouvé que la Convention nationale n'a pas le droit, sous quelque prétexte que ce puisse être, de dépouiller Philippe Egalité du caractère dont il est revêtu, & que c'est même un attentat à la souveraineté du peuple, que d'oser le mettre en question. Je passe à la seconde question, qui a pour objet de savoir si nous avons pu & dû condamner, sans examen, à la peine de l'ostracisme, tous les individus de la famille Bourbon Capet.

A l'ouie d'une pareille mesure, la première idée qui se présente, c'est que, sans doute tous ces individus ont manifesté l'intention de nuire à la Répu. blique. Car sans cela pourroit-on penser qu'on eût voulu les punir pour avoir porté le nom du plus criminel des hommes? Pourroit-on penser que nous, qui, comme l'a dit un des orateurs qui m'ont précédé, ne reconnoissons point de vertus héréditaires, voulussions que les crimes le fussent? Cependant, ci-

toyens, vous le savez, ces individus n'ont contre eux que le nom qu'ils portent, & peut-être les services quils ont rendus à la révolution. Ce n'est point de Philippe Egalité, de ses enfans, que je me déclare ici le défenseur. Républicain ardent, ce sont les principes que je défends, & non des individus. Je n'ai jamais parlé à Philippe Egalité, & s'il devenoit un traître, je serois le premier à m'élever contre lui. Quoi! ne peut-on s'empêcher de s'écrier, on a mis en œuvre tout ce que l'astuce & la mauvaise foi ont de plus perfide pour empêcher la Convention nationale de se montrer grande & fière, en prononçant révolutionnairement sur le sort de l'assassin du peuple; sur le sort de cet homme pris, comme l'a dit si énergiquement Saint-Just, la main dans le sang, la main dans le crime; on l'a embarrassée, pour ce tigre royal, dans des formes qui, aux yeux de l'Europe étonnée, n'en font plus qu'un petit tribunal judiciaire; & les mêmes personnes, coupables de ce délit, viennent demander, presque dans le même instant, qu'on décrète sur-le-champ, & sans examen, la proscription la plus terrible contre tous les individus de la famille Bourbon Capet, dont plusieurs ont rendu, depuis le premier instant de la révolution, & rendent encore de grands services à la chose publique! Quel est donc le motif qui peut inspirer tant d'empressement à proscrire des membres du corps social, à qui la patrie doit, peut-être, de la reconnoissance, & un intérêt si tendre pour un tyran couvert de crimes, souillé de tous les forfaits; pour un tyran contre lequel les mânes de tant de millions de citoyens réclament à grands cris vengeance? A-t-on le dessein d'entraîner la Convention dans des mesures précipitées, qui puissent diminuer l'estime & la considération dont elle ne peut cesser un instant d'être environnée, sans que la chose publique soit en péril? Car enfin, ci-

toyens, lorſque la nation conſidérera de ſang-froid, votre décret, quelle idée en aura-t-elle ? Elle verra d'un côté, ſon aſſaſſin environné par vous de défenſeurs officieux, prêts d'employer toutes les reſſources de la chicane & de l'aſtuce, pour le ſouſtraire aux châtimens qu'il a ſi juſtement mérités; & de l'autre, une famille dont le civiſme & le patriotiſme ne ſont pas douteux; une famille qui a renoncé, de bonne grace, à tous les privilèges dont elle étoit environnée, pour ſe réunir à la cauſe du peuple, qu'elle a ſervi utilement; une famille qui eſt devenue l'objet de la haine, de la fureur & de la vengeance, non-ſeulement de tous les ennemis que la révolution compte dans notre ſein, & de tous nos perfides & lâches émigrés, mais auſſi de tous les deſpotes de l'Europe, de tous les nobles & les prêtres de tous les pays; une famille qui ne peut mettre les pieds hors du territoire de la République, ſans courir les riſques d'être maſſacrée; une famille enfin contre laquelle on ne peut articuler aucun grief, & que nous proſcrivons, que nous condamnons précipitamment au banniſſement, que dis-je! à la mort: car quel eſt le lieu où les poignards des aſſaſſins ne ſoient pas prêts à lui percer le ſein ? Et nous nous qualifions d'hommes juſtes, nous qui mettons ſur la même ligne, Philippe Egalité & ſes enfans, & les ſcélérats d'Artois & Condé, qui ſe ſont baignés dans notre ſang, & qui ne ſubiſſent cependant d'autre peine que celle du banniſſement ! Croyez-vous, Citoyens, que le peuple reconnoîtra dans un pareil décret, la grandeur & la juſtice qui doivent caractériſer tout ce qui émane de vous ? Pour vous entraîner, on a fait valoir, avec perfidie, un motif bien puiſſant ſur vos cœurs, celui de la tranquillité publique, dans le temps qu'on cherche par là à la troubler.

Louvet pour exciter votre enthouſiaſme vient vous

citer un trait de l'hiſtoire Romaine ; & Louvet ſe dit légiſlateur ! Eſt-ce donc qu'il ignore que ce n'eſt pas avec de l'enthouſiaſme & des autorités qu'on fait de bonnes lois ? Quelle eſt donc cette manie qui va chercher des règles de conduite & de gouvernement chez des peuples qui vivoient à plus de deux mille ans de nous ? Eh ! que m'importe à moi que la famille des Tarquins ait été chaſſée ou non des murs de Rome ; que Brutus, dont l'ame n'animera jamais certains individus qui ſe permettent de le faire parler, ait tenu à Collatin un diſcours pour l'engager à s'expatrier lui-même ? Que m'importe le décret rendu enſuite par le peuple romain ? qu'a de commun ce peuple avec nous pour que nous le prenions pour modèle ? Citoyens, c'eſt de nous dont il s'agit & non du peuple Romain ; c'eſt d'une république naiſſante il eſt vrai, mais puiſſante en moyens, qui compte déjà 600 mille défenſeurs ſous les armes, & qui pourroit tripler ce nombre s'il le falloit, & non d'une petite république circonſcrite pour ainſi dire dans les murs d'une ville ; c'eſt d'une grande nation qui aura peut-être, à combattre tous les deſpotes de l'Europe, mais qui a pour elle les cœurs de tous les peuples, qu'il s'agit, & non d'une poignée d'hommes qui avoient excité la jalouſie de tous leurs voiſins & qui les avoient tous pour ennemis. D'après cet expoſé, je le demande à Louvet, quelle comparaiſon peut-il établir entre la république françaiſe & la petite ville de Rome ? Et comment peut-il nous propoſer, comme nous convenant, une meſure adoptée par les Romains ? Il eſt des hommes que j'eſtime & que j'aime chez ce peuple dont je blâme l'ambition en admirant la fièreté ; mais, j'oſe le dire, ce n'eſt point lui que nous devons prendre pour modèle, car enfin Rome en chaſſant ſes Rois les remplaçoit par des Conſuls ; elle avoit des nobles, car les chevaliers & les patriciens formoient

auſſi une nobleſſe ; cette nobleſſe avoit dans ſes mains une arme terrible, qui pouvoit ramener le deſpotiſme & qui enfin a achevé par aſſervir les romains, la dictature ; puiſſance monſtrueuſe & plus redoutable cent fois que l'autorité royale. Or je le demande encore à Louvet, une république qui renfermoit dans ſon ſein tant de germes deſtructeurs de la liberté, n'étoit-elle pas obligée pour conſerver cette même liberté, à des meſures de sûreté qui ne nous conviennent pas, à nous chez qui les principes de l'égalité ſont établis, à nous qui avons aboli tous les privilèges & chez qui il n'exiſte d'autre autorité que celle qui émane du peuple.

Il ne faut pas, Citoyens, pouſſer les choſes plus loin pour faire voir le ridicule du rapprochement fait par Louvet de la république françaiſe & de la république romaine. L'échafaudage d'un faux raiſonnement croule bien vîte devant l'examen réfléchi de la ſévère raiſon ; j'ajouterai ſeulement, que pour faire notre Conſtitution & nos lois, nous devons chercher ce qui nous eſt propre & utile, ſans nous embarraſſer de ce qu'ont fait, pour des peuples éloignés de nous de quelques milliers d'années, Solon, Lycurgue & Numa, que je regarde comme de véritables grands hommes, mais dont les lois peuvent très-bien ne pas nous convenir.

Je crois avoir prouvé, Citoyens, que la meſure dans laquelle on vous a entraînés contre la famille Bourbon Capet, étoit injuſte, qu'elle ne peut ſervir que la paſſion & des reſſentimens particuliers, qu'elle n'eſt point utile à la république françoiſe, aſſez puiſſante pour ne pas s'abandonner à des moyens qui dénotent la foibleſſe. C'eſt contre les traîtres, les conſpirateurs & les aſſaſſins du peuple, que nous devons ſévir & déployer la vigueur & l'énergie de vrais républicains ; que la faulx de l'égalité raſe ſans ceſſe la ſurface plane du ſol de la liberté ; qu'elle abatte, ſans miſéricorde, la tête de tout am-

bitieux qui voudroit s'élever, & nous n'aurons rien à craindre. Citoyens, évitons qu'on puiſſe nous reprocher un jour, d'avoir adopté ſans examen, la meſure de l'oſtraciſme, meſure terrible, ſur laquelle nous ne devons prendre de détermination qu'après avoir profondément examiné, ſi l'oſtraciſme eſt avantageux en lui-même, s'il peut l'être pour la république françaiſe; & au cas qu'il ſoit adopté, de quelle manière, dans quelles circonſtances & avec quelles précautions on doit en faire uſage.

Je viens de parler, Citoyens, des grands motifs qui doivent vous déterminer à rapporter votre décret; permettez-moi d'y joindre quelques conſidérations particulières, tirées des vues perfides que je crois voir dans les motifs qui ont fait agir certains individus. Je me contenterai d'en développer deux; les divers orateurs qui parleront ſur cet objet vous en mettront, ſans doute, ſous les yeux un plus grand nombre.

La première de ces vues, eſt celle d'exciter dans l'armée de la Belgique & ſur-tout dans Paris une commotion ſi violente, un mécontentement ſi grand, que la diviſion s'établiſſe au milieu de nos braves défenſeurs, que le peuple de Paris indigné, ſe porte à quelques meſures violentes, qui puiſſent juſtifier le titre qu'on lui a donné ſi ſouvent, d'agitateur & de factieux; qui puiſſent juſtifier ſur-tout ce cri, qu'un miniſtre officieux a fait retentir juſque dans la dernière commune de chaque département, que la Convention nationale n'eſt pas en ſûreté à Paris, qu'elle eſt influencée, violentée par un peuple ſéditieux qui veut la dominer. On avoit penſé que nos défenſeurs, au milieu deſquels les deux fils de Philippe Egalité ont combattu avec tant de courage, ſe porteroient à quelque extrémité terrible, plutôt que de ſe laiſſer enlever deux citoyens qui comme eux & avec eux combattent pour la liberté

& l'égalité. On avoit penſé ſur-tout, que les citoyens de Paris s'oppoſeroient à force ouverte à l'exécution de votre décret, & qu'on trouveroit dans cette réſiſtance à la loi, le prétexte tant deſiré, recherché avec tant d'ardeur, d'entraîner la convention hors de Paris. A cette menée ſourde & ténébreuſe, les Pariſiens ont oppoſé le calme le plus profond, & ils ont abandonné leurs ennemis au mépris qu'ils méritent. Cette conduite a un peu déconcerté Meſſieurs les intriguans, ils n'y avoient pas compté; peu faits pour apprécier & connoître le cœur d'un peuple généreux qui veut à quelque prix que ce ſoit être libre, ils ignorent que ſoldats & citoyens ſavent ſe ſoumettre, même à un décret injuſte, comme ils ſavent écraſer & anéantir les tyrans.

La ſeconde vue de ces hommes de bien, étoit de perdre dans l'opinion publique des départemens, les patriotes vigoureux, les habitans de cette montagne ſi terrible pour tous les intriguans, de cette montagne où pétille ſans ceſſe le feu volcanique de la liberté & de l'égalité. Ils ont fait ſans doute, ce raiſonnement-ci: la motion du banniſſement de la famille Bourbon Capet, aura une enveloppe de patriotiſme capable de ſéduire la majorité de nos collégues & les citoyens des départemens éloignés; mais ces fiers républicains ne s'y laiſſeront pas prendre, leur eſprit inflexible ſe roidira contre ce qu'ils appelleront violation des principes & attentat à la ſouveraineté du peuple; alors nous les repréſenterons comme des factieux, qui ne veulent abattre la tête de Louis Capet, que pour placer Philippe ci-devant d'Orléans ſur le trône, & le peuple jaloux de ſon autorité & ſéduit par ce langage, nous abandonnera cette poignée de forcenés qui ne veut ſe prêter à aucune de nos vues. J'eſpère, Citoyens, que ce ſecond moyen ne leur réuſſira pas mieux que le premier; mais veuillez réfléchir ſur l'un & ſur l'autre, & vous

reconnoîtrez, je crois bientôt, que je n'ai pas raiſonné ſur des fictions.

D'après les divers motifs que je viens de mettre ſous vos yeux, je demande :

1°. Le rapport de votre décret contre la famille de Bourbon Capet.

2°. La queſtion préalable ſur tout ce qui regarde Philippe Egalité, comme repréſentant du peuple.

3°. Le renvoi au comité de Conſtitution de ces queſtions :

1°. L'établiſſement de l'oſtraciſme eſt-il avantageux en lui-même ?

2°. Peut-il être utile pour la république françaiſe ?

3°. Et s'il eſt utile, de quelle manière, dans quelle circonſtance & avec quelle précaution doit-il être exercé ?

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

procès suppl. 1.